

Monsieur Rémy CHAPIRON – Directeur des Soins

Tél : 03 29 45 88 09 – Fax : 03 29 45 88 69

Mail : ifsi@pssm.fr

<https://ght-coeurgrandest.fr> (rubrique professionnel et étudiant)

NOTICE D'INSCRIPTION 2022

EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS



IFAS de Bar le Duc

1, Boulevard d'Argonne - CS 10510

55012 BAR LE DUC Cedex

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Extraits de l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture

Selon l'Article 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant **est accessible sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale,
- 2° la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle,
- 3° la validation partielle des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**.

Selon l'Article 2

- La **sélection des candidats** est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.
- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composés d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Selon l'Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. **Chaque institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.**

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Selon l'Article 5

Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional.

Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, ni de l'apprentissage.

Selon l'Article 6

Les candidats déposent directement auprès de l'institut **leur dossier, qui comporte les pièces suivantes :**

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document manuscrit relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Pour les ressortissants étrangers :

- un titre de séjour valide à l'entrée en formation,
- lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, il est demandé de joindre une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et attendus relatifs à la maîtrise du français.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien sur présentation d'un justificatif médical.

Selon l'Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. **Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Selon l'Article 8 bis

L'institut organise au moins 2 rentrées par année scolaire selon le calendrier suivant :

- Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre
- Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars

Selon l'Article 8 ter

L'admission définitive est subordonnée à la production :

- **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice professionnel auquel il se destine
- **au plus tard avant l'entrée au premier stage**, d'un **certificat médical attestant que le candidat remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de santé publique

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Selon l'Article 9

Après admission en formation, les élèves ou apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec le diplôme d'Aide-Soignant, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de cursus, ils bénéficient la mise en place de parcours individualisés de formation. Ces parcours accueillent des groupes d'apprenants de niveau homogène (même diplôme), et peuvent débiter à tout moment de l'année scolaire.

L'article 14 du décret du 10 juin 2021 précise que les élèves titulaires des titres ou diplômes cités ci-dessous, bénéficient d'équivalences de blocs de compétences ou d'allègements partiels ou complets de certains modules de formation pour les :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'assistant de régulation médicale
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT
- Diplômes ou certificats mentionnés aux articles D.451-88 et D.451-92 du code de l'action sociale et des familles
- Titre professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Titre professionnel d'agent de service médico-social

Selon l'Article 10

Pour les personnes sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage, le directeur de l'institut procède à leur admission directe en formation au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- Une copie d'une pièce d'identité valide
- D'une lettre de motivation avec description du projet professionnel
- D'un curriculum vitae
- D'une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout autre document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité du contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2.

Selon l'Article 11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'une ancienneté cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein de fonctions en cette qualité au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé, ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes (par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur)
- Ou justifiant du suivi de la formation continue de 70h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'une ancienneté d'au moins 6 mois en équivalent temps plein au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé, ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Selon l'Article 12

Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient leur mode de financement et d'accès à la formation.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la VAE (validation des acquis et de l'expérience), leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil autorisée.

Selon l'Article 13

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report** pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, **de droit**, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, d'un report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, **de façon exceptionnelle**, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Selon l'Article 14

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire à la rentrée suivante sous réserve de places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription.

FRAIS D'INSCRIPTION

AUCUN frais afférents à la sélection

QUOTAS

Les quotas fixés sont déterminés annuellement par le Conseil régional. Pour l'IFAS de Bar le Duc, le quota pour 2022-2023 est au total de :

- 45 places pouvant prétendre à un financement par le Conseil Régional du Grand Est
- 5 places hors financement par le CRGE



MODIFICATION AVEC 2 RENTREES SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Une modification de la réglementation impose 2 rentrées dès cette année scolaire, imposant 2 temps d'épreuves de sélection pour chaque rentrée et dont les places sont réparties ainsi :

- ◆ Rentrée de Septembre 2022 :
 - 22 places financées
 - 3 places non financées
 - Auxquelles s'ajoute 5 places d'apprentissage

- ◆ Rentrée de Janvier 2023 :
 - 23 places financées
 - 2 places non financées
 - Auxquelles s'ajoute 5 places d'apprentissage

POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2022
CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

- ◆ DEBUT DES INSCRIPTIONS : **Lundi 21 février 2022**
- ◆ CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **Lundi 13 juin 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi)**
- ◆ PERIODE DES ENTRETIENS : **Entre le 23 mai et 30 juin 2022**
- ◆ DATE DES RESULTATS DE LA SELECTION : **Vendredi 8 juillet 2022 à 10h**

Les résultats seront :
- affichés au siège de l'institut
- adressés par courrier
- consultables sur internet : <http://ght-coeurgrandest.fr>

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

POUR LA RENTREE DE JANVIER 2023
CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

- ⇒ **Le calendrier des différentes dates des épreuves n'est pas encore déterminé.**
- ⇒ **Veillez vous rapprocher du secrétariat ou consulter le site internet à partir de juillet 2022.**

FRAIS DE SCOLARITE

/!\ Quel que soit le cursus, la majorité des démarches de prise en charge financière devront être engagées par les candidats eux-mêmes.

Renseignez-vous auprès du secrétariat et retrouvez sur notre site internet les conditions de prise en charge des formations sanitaires émis par le Conseil Régional du Grand Est.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant des frais de formation est variable selon le type de formation suivie :

FORMATION EN CURSUS COMPLET

Le montant est de **6 200 €**.

Selon votre situation, ce montant peut être financé pour tout ou partie sous conditions, soit auprès :

- ➔ du Conseil Régional du Grand Est,
- ➔ de votre employeur à travers un organisme financeur habilité à financer des formations (Transition Pro – ANFH – UNIFAF...),
- ➔ en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF)

FORMATION EN CURSUS PARTIEL

Les modalités de prise en charge financière de ces frais doivent impérativement être connues au moment de la convocation à l'entretien.

Le montant est variable selon le diplôme acquis antérieurement que vous présentez au moment de votre inscription...

➤ Baccalauréat ASSP	3000€
➤ Baccalauréat SAPAT	4200€
➤ Diplôme Etat d'Ambulancier (référentiel 2006)	4900€
➤ Titre professionnel AVF	4823€
➤ Diplôme d'Etat AES (référentiel 2021)	3632€
➤ Diplôme d'Etat AES (référentiel 2016)	4038€
➤ Diplôme d'Etat AMP	4038€
➤ Diplôme d'Etat AVS	4038€
➤ Titre MCAD	4038€
➤ Diplôme d'Etat AP (référentiel 2021)	1947€
➤ Diplôme d'Etat AP (référentiel 2016)	2383€
➤ Titre professionnel ASMS	4968€
➤ Diplôme ARM	4765€

Selon votre situation, ce montant peut être financé en réalisant vos démarches auprès :

- du pôle emploi (Aide Individuelle de Formation)
- de votre employeur à travers un organisme habilité à financer des formations (Transition Pro GE – ANFH – UNIFAF...),
- en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF)
- par vos propres moyens financiers
- aucune possibilité de prise en charge par le Conseil Régional du Grand Est pour ce type de cursus.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES QUEL QUE SOIT LE CURSUS

FRAIS DE DOSSIER :

Au moment de la **confirmation d'entrée en formation**, une participation forfaitaire de **frais de dossier s'élevant à 100€** (tarif fixé par conseil régional du Grand Est pour l'année scolaire 2022-2023) est à la charge de l'élève. Un remboursement de ces frais sera effectué si l'élève est reconnu boursier.

/!\ Cette somme ne sera en aucun cas remboursable même si le candidat ne se présente pas en formation, ou quitte la formation en cours d'année.

BOURSES D'ETUDES :

Des bourses d'études peuvent être octroyées aux élèves sous conditions de ressources, par le Conseil Régional du Grand Est. Des informations vous seront communiquées lors de la rentrée scolaire. Vous renseignez auprès du secrétariat.

AUTRES FRAIS A PREVOIR :

- ◆ Assurer sa couverture sociale
- ◆ Frais de repas et frais occasionnés par les déplacements sur les terrains de stage sont à la charge des élèves.

DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

- ⇒ Ecrivez votre identité et adresse **en lettres majuscules**
- ⇒ Renseignez bien votre **autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne.**

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

- ◆ Une **photocopie recto-verso** lisible de votre **carte d'identité** valide, ou titre de séjour valide, ou du passeport valide ;
- ◆ Une **lettre de motivation manuscrite** ;
- ◆ Un **curriculum vitae** ;
- ◆ Un **document manuscrit** relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
- ◆ **Selon la situation du candidat :**
 - La photocopie des originaux des diplômes ou titres traduits en français
 - La copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
 - Les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de(s) l'employeur(s)
- ◆ **Pour les ressortissants étrangers**, une attestation du niveau de langue française égale ou supérieure au niveau B2, ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français.
- ◆ **Pour les cursus partiels** : une attestation sur l'honneur de l'accord de paiement des frais de formation par le candidat lui-même ; ou un accord préalable de prise en charge financière par un employeur ou un organisme financeur (ex : Pôle emploi, OPCO...)
- ◆ **4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g**

Remarque : les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience en lien avec la profession d'aide-soignant

Le dossier d'inscription complet doit être :

- ⇒ **soit adressé en envoi postal recommandé avec accusé de réception**
- ⇒ **soit déposé auprès du secrétariat** (avec respect des mesures barrières)

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non pris en compte

INSTITUT de FORMATION D'AIDE SOIGNANTS
1 BOULEVARD D'ARGONNE - CS 10510
55012 - BAR LE DUC Cedex

Horaires d'ouverture du secrétariat : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le vendredi à 16h00